

Règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale.

Article 1er : Objet

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de la Province de Namur en faveur d'événements touristiques et/ou folkloriques, qui participent à la valorisation de l'Institution provinciale

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- valoriser le territoire provincial par son animation touristique et/ou folklorique
- donner une visibilité du territoire provincial en Belgique et à l'étranger
- augmenter son attractivité et, par là, la fréquentation touristique et les retombées économiques
- valoriser les ressources locales (artistes et artisans, patrimoine, gastronomie, histoire, confréries...)
- encourager les partenariats locaux

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être exécuté sur le territoire provincial entre le 1er juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.
- Le promoteur/l'association doit être domicilié ou avoir son siège social dans la province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire provincial namurois
- Le promoteur issu du secteur privé ne peut prétendre au subside que dans le cadre d'une demande effectuée par une administration communale et/ou un organisme touristique (Maison du Tourisme, Office de Tourisme, Syndicat d'Initiative) marquant de ce fait son implication dans la dynamique événementielle et touristique locale.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé à la Direction générale, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, 3 mois avant l'événement, et contiendra une présentation générale du projet et notamment les éléments suivants :

- une lettre de demande motivée et signée par le demandeur
- une description complète de l'événement
- le contexte du projet : rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet et expliquant comment il contribuera à promouvoir l'institution provinciale
- la localisation et les autorisations communales éventuelles
- l'objectif global et spécifique du projet
- le budget global détaillé (recettes et dépenses)
- le calendrier de mise en œuvre
- les résultats attendus
- les publics cibles
- les partenaires
- une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires
- les comptes de l'association approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente ainsi qu'un rapport d'activités
- le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées à d'autres pouvoirs publics)

Le fonctionnaire en charge de l'analyse de la demande, pourra réclamer les documents manquants. À tout stade de la procédure, le bénéficiaire veillera au strict respect de la loi sur les marchés publics (ouverture à la concurrence).

Article 4. Bénéficiaires :

- les opérateurs touristiques, sous statut d'asbl, reconnus par le CGT et membres de l'organisme provincial du tourisme (Fédération du Tourisme de la province de Namur), les communes
- les opérateurs folkloriques, sous statut asbl,
- les opérateurs privés qui répondent aux conditions de l'article 2

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- les frais d'infrastructures et de personnel ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes de quartier ou d'esprit trop local ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 6 : Critères d'octroi

Les demandes de soutien seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables pour autant qu'elles satisfassent à l'un des critères suivants :

- répondre à l'intérêt touristique et/ou folklorique
- s'inscrire dans la thématique de l'année à thème
- s'inscrire dans l'un des projets initiés par la FTPN
- s'inscrire dans la dynamique événementielle et touristique locale ou régionale

Le montant de la subvention sera de 500 € minimum (les postes repris au point 5 étant exclus), et en tous cas dans la limite des crédits disponibles.

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation

Dans les limites des crédits disponibles et sur base d'un rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du CDLD. En cas d'octroi, le Collège sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- les comptes et bilans approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente où il apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Député-Président du Collège provincial, place Saint Aubain 2 à 5000 Namur, pour le 31 août de l'année n+1

Article 8 – Contreparties

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation.

Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du service des relations Publiques, place Saint Aubain 2 à Namur – 081.776745 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 9 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, tout bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article

L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.